

INSPECTION ACADEMIQUE
DES ALPES-MARITIMES

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ET ENGAGEMENT DE RESTER AU SERVICE DE L'ETAT

décret n° 85-607 du 14 juin 1985

Je soussigné(e) :

Grade :

Etablissement :

demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 pour suivre la formation suivante
(1) :

- Désignation :

- Date de début :

- Durée :

- Organisme responsable :

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire du 25 février 2008 en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation.
- La durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois)
- L'obligation de paiement des retenues pour pensions.

Adresse en congé :

.....

A le
Signature précédée de la mention manuscrite :
"Lu et approuvé"

(1) Joindre à la demande un certificat d'inscription précisant, s'il y a lieu, que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié.

RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRES

- ▲ Diplôme préparé :
- ▲ Diplôme(s) en votre possession :
- ▲ Participerez-vous au mouvement : OUI NON
- ▲ Accepteriez-vous de suivre cette formation à temps partiel ?

Avez-vous déjà préparé une demande de :

- ▲ Congé de formation professionnelle
 OUI NON

au titre de l'année

- ▲ Congé de mobilité
 OUI NON

au titre de l'année

Avez-vous déjà obtenu un :

- ▲ Congé de formation professionnelle
 OUI NON

Date et durée du congé obtenu :

_____ - _____

- ▲ Congé de mobilité
 OUI NON

Date et durée du congé obtenu :

_____ - _____

Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus.

A, le

Signature

CONGE POUR FORMATION PROFESSIONNELLE
Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 - Titre III modifié par les décrets n° 93.410 du 19 mars 1993
96.1104 du 11 décembre 1996 et 98.1030 du 6 novembre 1998
Note de service n° 89.103 du 28 avril 1989, BO n° 20 du 18 mai 1989

NOTE D'INFORMATION

☞ **Conditions à remplir :**

- ❶ être titulaire
- ❷ avoir accompli au moins **trois années** de services effectifs en qualité de titulaire, stagiaire (sauf pour les stages qui se sont déroulés dans un centre de formation)
- ❸ être en position d'activité (les personnels en disponibilité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de bénéficier du congé de formation professionnelle)

☞ **Durée du congé et modalité :**

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder **trois ans** pour l'ensemble de la carrière pris en une fois ou répartis sous forme :

- soit de stage à temps plein d'une durée minimum d'un mois
- soit de stage à temps partiel.

qui doivent toujours être compatibles avec l'intérêt du service et les contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et du remplacement

Les bénéficiaires du congé demeurent en position d'activité. En fin de formation, ils réintègrent le poste qu'ils occupaient.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est valable pour l'ancienneté et entre en compte pour le calcul des promotions d'échelon et de changement de corps. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

Les intéressés peuvent bénéficier de la législation sur les accidents du travail, les congés de maladies, CLD, CLM, maternité, adoption.

☞ **Objectifs du congé :**

- Parfaire une formation professionnelle

☞ **Nature des formations autorisées :**

La formation doit être organisée par un établissement public de formation ou avoir reçu l'agrément de l'Etat par arrêté du ministre chargé de la fonction publique (Décret du 14 juin 1985).

Sont également admises les formations dispensées totalement ou partiellement à distance, dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

Rémunération :

SEULS LES DOUZE PREMIERS MOIS SONT REMUNERES

① Pendant les douze premiers mois

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitements et indemnités afférentes à l'indice nouveau majoré 650 d'un agent en fonction à PARIS. Elle ne peut être revalorisée au cours du congé.

Maintien de l'IRL et de l'intégralité du supplément familial de traitement.

Remarque :

L'indemnité mensuelle est soumise aux :

- cotisations de Sécurité Sociale
- retenues pour pension civile (cette dernière étant égale à 7,85 % du traitement brut correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au moment de sa mise en congé),
- impôt sur le revenu

② Entre les treizième et trente-sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste, cependant, redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que précédemment et doit s'en acquitter dans mêmes conditions que celle prévues pour les fonctionnaires détachés.

La demande de congé, l'engagement, les contrôles :

La demande de congé de formation doit indiquer :

- les dates de début et de fin de la formation
- sa durée
- sa nature
- le nom de l'organisme responsable de la formation
- un dossier détaillé de projet de congé de formation professionnelle

La sélection des candidats se fera en tenant compte de la qualité des projets présentés.

ATTENTION :

Toute demande doit être assortie de l'engagement que prend l'agent à rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

En cours de formation, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de service, le fonctionnaire doit remettre une attestation à son service de gestion, prouvant sa présence effective en formation.

S'il est constaté que l'intéressé a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé : il sera alors tenu de rembourser les sommes perçues indûment.

Nice, le 25 février 2008

L'Inspecteur d'Académie

à

Monsieur le directeur de l'IUFM
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés
de circonscription du premier degré
Mesdames et Messieurs les Principaux de SEGPA
annexées aux Collèges
Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles
et Instituteurs

**Inspection
Académique**
Boulevard Slama
BP 3001
06201 Nice cedex 3

Téléphone
04 93 72 63 00

Télécopie
04 93 72 64 17

Mèl
ia06@ac-nice.fr

www.ac-nice.fr/ia06

**Division du
Personnel 1^{er} degré**

DIPE II :

Affaire suivie par
PELLE Christian
Téléphone
04 93 72 63 57
Télécopie
04 93 72 63 22
Mèl
Christian.Pelle
@ac-nice.fr

Objet : Congé de Formation Professionnelle
Année 2008-2009

Réf. : Décret n° 85-607 du 14 juin 1985

Les personnels titulaires, désirant solliciter un congé de formation professionnelle sont priés de remplir les fiches de candidatures ci-jointes, et de les retourner à l'IEN de leur circonscription, qui me les transmettront pour le **28 mars 2008**.

Les intéressés trouveront également ci-joint une note d'information relative aux modalités et aux conditions à remplir.

L'attention des personnels souhaitant s'inscrire en licence de psychologie est appelée sur le fait que des frais d'inscriptions seront à acquitter (317 euros pour l'année 2007-2008) - service de l'université « ASURE formation ».

A ce jour, le contingent académique, et donc départemental, n'est pas connu.



P. JOURDAN